

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 001/2024 DU 12 AVRIL 2024 RELATIF AUX ENTITES EXERCANT
AU BURUNDI DES OPERATIONS DE FINANCEMENT ET/OU DE GARANTIE**

RÈGLEMENT RELATIF AUX ENTITES EXERCANT AU BURUNDI DES OPERATIONS DE FINANCEMENT ET/OU DE GARANTIE

Vu la loi n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites ;

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n° 1/10 du 12 août 2016 régissant les Suretés Mobilières Conventionnelles au Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu la loi n° 1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée « BRB », édicte le présent Règlement.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement établit les règles relatives à l'agrément des établissements exerçant au

Burundi des opérations de financement et ou de garantie en faveur des Etablissements de crédits, des institutions de microfinance et de la Régie Nationale des Postes ou toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit, à l'exercice et au contrôle de leurs activités par la Banque Centrale, en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

Banque Centrale : Banque de la République du Burundi.

Banque : une personne morale agréée par la Banque Centrale pour effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations liées principalement à la réception des fonds du public, aux opérations de crédit, à la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et de leur gestion, ainsi qu'aux opérations de change.

Etablissement de garantie : tout établissement ayant pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval ou une garantie des prêts octroyés par les établissements de crédit ou les institutions de microfinance ou toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit ;

Etablissement de financement : tout établissement ayant pour objet le refinancement des prêts consentis par les établissements de crédit et les institutions de microfinance ou de toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit, à leurs clients en mobilisant des ressources à long terme sur les marchés financiers ou auprès de partenaires au développement ;

Etablissement de crédit : banques commerciales et établissements financiers ;

Institution de microfinance : entité agréée et/ou enregistrée par la Banque Centrale pour exercer l'activité de microfinance au Burundi ;

Etablissement assujetti : les établissements de crédit et les institutions de microfinance ;

Organe de gestion : Conseil d'Administration, Direction ou Gérance.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS AUTORISEES ET DES INTERDICTIONS

Article 3 : Opérations autorisées

1. Le renforcement des fonds propres des promoteurs de projets

Les établissements exerçant au Burundi des opérations de financement et ou de garantie en

faveur des établissements assujettis sont autorisés à octroyer des prêts subordonnés, via les institutions financières, en complément des moyens propres du promoteur, de manière à améliorer la base empruntable auprès d'un établissement de crédit.

2. La mise en place d'un fonds de garantie

Les établissements exerçant au Burundi des opérations de financement et ou de garantie en faveur des établissements assujettis sont autorisés à couvrir les risques de ces derniers pour améliorer l'accès aux financements en faveur des promoteurs des projets ;

3. La mise en place des mécanismes d'accompagnement

Les établissements exerçant au Burundi des opérations de financement et ou de garantie en faveur des établissements assujettis sont autorisés à assurer l'accompagnement et l'assistance des promoteurs de projets identifiés, notamment dans la préparation de leurs dossiers de financement ainsi que dans le suivi de leurs activités.

Article 4 : Interdictions

Nul ne peut exercer les opérations de financement et ou de garantie en faveur des établissements assujettis sans avoir été préalablement agréé à cet effet par la Banque Centrale.

CHAPITRE III : DE L'OCTROI D'AGREMENT, DU RETRAIT D'AGREMENT ET DU CHANGEMENT DES CONDITIONS INITIALES D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT DE FINANCEMENT ET/OU DE GARANTIE

Article 5 : Obtention de l'agrément

L'obtention de l'agrément est subordonnée à la soumission d'une demande écrite à la Banque Centrale, accompagnée des informations et documents tels qu'énumérés ci-après :

1. une lettre de demande d'agrément adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. une Résolution de l'Assemblée Générale constitutive de l'établissement et la décision de l'organe compétent pour les actionnaires personnes morales les autorisant à prendre part au capital dudit établissement ;
3. un numéro d'identification fiscale et du registre de commerce de l'établissement requérant ;
4. un original des statuts notariés de l'établissement requérant ;
5. une preuve de libération du capital minimum réglementaire par les actionnaires par une attestation de dépôt, dans une banque locale, du montant dudit capital ;

6. une liste des actionnaires et leurs participations ;
7. une liste des Dirigeants et Administrateurs ;
8. une copie des statuts notariés pour les actionnaires personnes morales ;
9. une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport valide, un curriculum vitae détaillé et un extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques ;
10. un plan d'affaires décrivant notamment la contribution à la satisfaction d'un besoin économique local ou général, le genre et le volume des opérations envisagées et comprenant des prévisions appuyées par des bilans et comptes d'exploitation prévisionnels sur une période de trois (3) années ;
11. un organigramme détaillé indiquant clairement l'organisation de l'entité ;
12. un Règlement d'Ordre Intérieur ;
13. une adresse du siège social (adresse physique, e-mail, Boîte Postal, Site Web, numéro de téléphone, etc).

Article 6 : Réception, durée du processus d'agrément et notification de la décision

Dès réception du dossier de demande d'agrément, la Banque Centrale vérifie qu'il est conforme aux informations et documents requis et notifie sa décision, d'accord ou de rejet.

A défaut, la Banque Centrale notifie au requérant la non-conformité des documents et informations fournis dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de réception de la demande.

La Banque Centrale peut demander au requérant tout élément d'information complémentaire nécessaire à sa demande.

La Banque centrale notifie sa décision au requérant dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la réception des dernières informations demandées.

Article 7 : Délivrance de l'acte d'agrément

La décision d'agrément est notifiée, par écrit, au requérant. L'établissement de financement et/ou de garantie ne peut offrir que les types de services consignés dans son acte d'agrément.

L'acte d'agrément doit être publié au Bulletin Officiel du Burundi et affiché à son Siège social, et les frais y relatifs sont à la charge de l'établissement concerné.

Article 8 : Modifications des conditions d'agrément

Est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale toute modification de situation de l'établissement de financement et/ou de garantie agréé par la Banque Centrale concernant les

éléments suivants :

1. la forme juridique de l'établissement ;
2. le changement de la structure d'actionariat et/ou de l'identité ou des associés de l'établissement ;
3. les types de services pour lesquels l'établissement a été agréé ;
4. toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, par l'établissement ;

Toute modification des conditions auxquelles a été subordonné l'agrément, autre que celle prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour l'obtention de l'agrément, doit être déclarée.

Les demandes d'autorisation, ou les déclarations telles que prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, doivent comprendre tous les éléments d'appréciation susceptibles d'éclairer la Banque Centrale sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification concernée.

La Banque Centrale se prononce dans un délai n'excédant pas deux (02) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION

Article 9: Conditions et documents requis pour l'agrément des Administrateurs

Avant d'entrée en fonction, les Administrateurs doivent être agréés par la Banque Centrale. Les établissements de financement et/ou de garantie doivent présenter, pour chaque personne dont l'agrément est demandé, un dossier comprenant les éléments ci-après :

1. une lettre de demande d'agrément adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. un curriculum vitae détaillé ;
3. un original de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
4. une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;
5. le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale désignant le candidat à l'agrément;
6. des copies certifiées conformes à l'original des diplômes respectivement de niveau licence ou baccalauréat au minimum pour le Président du Conseil d'Administration et d'au moins de niveau A1 pour les autres Administrateurs ;
7. une attestation d'équivalence pour les diplômes obtenus dans un pays étranger ;
8. une expérience d'au moins trois (03) ans en matière financière et/ou bancaire, juridique ou en gouvernance d'entreprise pour le Président du Conseil d'Administration ;
9. une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport ;

10. tous autres informations et renseignements jugés utiles par la Banque Centrale.

En sus des conditions et documents ci-haut mentionnés, les Administrateurs doivent satisfaire aux dispositions de l'article 11 du présent règlement relatif aux incapacités des Dirigeants et des Administrateurs.

Article 10: Conditions et documents requis pour l'agrément des Dirigeants

Avant d'entrer en fonction, les Dirigeants doivent être agréés par la Banque Centrale.

Les établissements de financement et/ou de garantie doivent présenter, pour chacun de leurs Dirigeants, un dossier comprenant les éléments ci-après:

1. une lettre de demande d'agrément adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. un curriculum vitae détaillé indiquant qu'il a une expérience pertinente d'au moins trois (03) ans en matière financière et/ou bancaire;
3. un original de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
4. attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;
5. des copies certifiées conformes à l'original des diplômes d'au moins une licence ou baccalauréat en finance, en droit, en économie ou sciences similaires;
6. une attestation d'équivalence pour les diplômes obtenus dans un pays étranger ;
7. les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration désignant le candidat à l'agrément;
8. une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport ;
9. tous autres informations et/ou renseignements jugés utiles par la Banque Centrale.

En sus des conditions et documents ci-haut mentionnés, les Dirigeants doivent satisfaire aux dispositions de l'article 11 du présent règlement relatif aux incapacités des Dirigeants et des Administrateurs.

Article 11 : Incapacité des Dirigeants et des Administrateurs

Nul ne peut être Dirigeant ou Administrateur d'un établissement de financement et/ou de garantie à un titre quelconque si :

1. il n'a pas été agréé par la Banque Centrale ;
2. il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi et/ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
3. il a tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite et n'a pas été réhabilité ;
4. il est poursuivi ou a été condamné, au Burundi et/ou à l'étranger, comme auteur ou

complice et n'a pas été réhabilité au chef des infractions suivantes :

- a. le faux monnayage ;
 - b. la contrefaçon ou falsification de titres publics ou d'effets de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
 - c. la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons ou marques ;
 - d. le faux et usage de faux ;
 - e. la violation des règles du change et du commerce extérieur ;
 - f. la corruption et les infractions connexes. ;
 - g. le vol, l'extorsion, le détournement ou l'abus de confiance, l'escroquerie ou le recel ;
 - h. l'émission de chèques sans provision ;
 - i. la banqueroute ou les infractions assimilées ;
 - j. le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou tout autre crime économique et financier.
5. Il a enfreint les dispositions du présent Règlement.

Article 12 : Interdiction de cumul des fonctions pour les Dirigeants et membres des organes de gestion

Nul ne peut simultanément :

1. diriger deux établissements de financement et/ou de garantie ;
2. diriger un établissement de financement et/ou de garantie et une autre entreprise ;
3. diriger un établissement de financement et/ou de garantie et être membre des organes de gestion d'un autre établissement de financement et/ou de garantie ;
4. être membre des organes de gestion dans deux établissements de financement et/ou de garantie.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 13 : Capital social minimum

L'établissement de financement et/ou de garantie doit avoir un capital social dont le montant minimum est fixé par la Banque Centrale dans une circulaire y relative. Ce capital doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire avant l'octroi d'agrément.

Article 14 : Suspension ou cessation de fourniture des services

L'établissement de financement et/ou de garantie est tenu de soumettre les motifs de la suspension ou de la cessation à la Banque Centrale pour approbation et d'informer les bénéficiaires de ses services dans un délai d'au moins trois (03) mois avant la suspension ou l'arrêt de ses activités après avoir eu l'approbation de la Banque Centrale.

Préalablement à la suspension ou la cessation de ses activités, l'établissement de financement et/ou de garantie est tenu d'honorer ses engagements envers les établissements de crédits et institutions de microfinance ou toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit. La suspension ne peut excéder six (06) mois sous peine de retrait de l'agrément.

Article 15 : Reprise d'activité

Pour reprendre l'activité, l'établissement de financement et/ou de garantie ayant obtenu l'autorisation de suspendre ses activités en informe au préalable la Banque Centrale dans un délai d'au moins un (01) mois avant la date de reprise.

Pour l'établissement dont l'activité a été suspendue sur initiative de la Banque Centrale, la reprise de l'activité est subordonnée à la levée des conditions ayant motivé cette suspension.

Article 16 : Prise de participations

Les établissements de financement et/ou de garantie ne sont pas autorisés à prendre ou détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création au Burundi.

Néanmoins, ils sont autorisés à prendre ou détenir des participations dans d'autres établissements de financement et/ou de garantie sur approbation de la Banque Centrale.

CHAPITRE VI : SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE FINANCEMENT ET/OU DE GARANTIE

Article 17 : Périodicité et transmission des informations à la Banque Centrale

La Banque Centrale détermine la liste, le modèle et la périodicité de transmission des documents et des informations qui lui sont transmis par les établissements de financement et/ou de garantie se rapportant à leurs activités.

Les établissements de financement et/ou de garantie sont tenus de transmettre à la Banque Centrale les états financiers annuels certifiés par le commissaire aux comptes dûment agréés par la Banque Centrale trois (03) mois après la clôture de l'exercice.

Article 18 : Contrôle sur pièces et sur place

La Banque Centrale exerce des contrôles sur pièces et sur place des établissements de

financement et/ou de garantie agréés en vue de veiller au respect des dispositions du présent Règlement.

La Banque Centrale peut, chaque fois que de besoin, demander aux établissements de financement et/ou de garantie agréés tous renseignements, éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission et le secret professionnel ne lui est pas opposable.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes mesures à caractère technique destinées à faciliter les contrôles sur pièces et sur place.

Article 19 : Normes de gestion comptables et prudentielles

Tout établissement de financement et/ou de garantie est tenu de respecter les normes de gestion comptables et prudentielles en se servant du plan comptable bancaire.

Article 20 : Frais de supervision et autres frais

Les établissements de financement et/ou de garantie doivent s'acquitter des frais annuels de supervision et les frais en rapport avec les services rendus par la Banque Centrale suivant les modalités et les montants qui sont précisés dans une circulaire y relative.

CHAPITRE VII : DES ORGANES DE GESTION

Article 21 : Organes de gestion

En plus de l'Assemblée Générale, l'établissement de financement et/ou de garantie se dote au minimum d'un Conseil d'Administration et d'une Direction Générale.

En outre, l'établissement de financement et/ou de garantie doit se doter des comités spécialisés, notamment un Comité de Crédit et un Comité d'Audit.

Article 22 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'établissement de financement et/ou de garantie et est constituée de l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée Générale peut se tenir en session ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de son Vice, dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier.

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

1. s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement de l'établissement ;
2. élire et révoquer les membres des organes de gestion ;
3. nommer le Commissaire aux Comptes et/ou l'auditeur externe ;
4. approuver les états financiers de l'exercice et statuer sur l'affectation des résultats annuels ;
5. adopter le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
6. donner quitus aux membres des organes de gestion et aux Commissaires aux Comptes ;
7. fixer la rémunération des Administrateurs au moyen de jetons de présence ou émoluments ;
8. traiter toute autre question relative à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que de besoin à la demande de la majorité des Administrateurs telle que définie dans les statuts de l'établissement. Elle peut également se réunir à la demande des actionnaires ou membres de l'institution selon les modalités prévues par les statuts.

Elle est notamment convoquée pour :

1. modifier les statuts et s'il y a lieu, le Règlement d'Ordre Intérieur ;
2. toute autre question prévue par les statuts de l'établissement.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation font l'objet de délibérations de l'Assemblée Générale. Une copie des états financiers annuels et des procès-verbaux des délibérations de cette Assemblée Générale doit être communiquée à la Banque Centrale au cours du mois suivant la date de la tenue de l'Assemblée.

La Banque Centrale peut exiger la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle le juge opportun.

Article 23 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins cinq (05) personnes élues par l'Assemblée Générale dont au moins un Administrateur Indépendant.

Le mandat des Administrateurs court à partir de la date d'agrément de ces derniers par la Banque Centrale.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne conduite de l'institution sans s'immiscer dans sa gestion quotidienne.

dy

A cet effet, il doit notamment :

1. assurer le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires ;
2. définir les règles et domaines d'intervention de l'établissement en adéquation avec les orientations de l'Assemblée Générale ;
3. approuver le type de produits que l'établissement met à la disposition de sa clientèle ;
4. définir la politique de gestion des ressources de l'établissement et rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur ;
5. recruter et superviser un Directeur Général ou un Gérant qui est responsable des opérations dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés ;
6. mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
7. adopter le plan d'affaires, le plan d'activités et le budget annuel ;
8. nommer en son sein les membres des Comités spécialisés ;

Article 24 : Direction Générale ou Gérance

Le Directeur Général ou le Gérant ne dispose pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Il assure également le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ou le Gérant représente l'établissement envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Conseil d'Administration s'abstient de l'exercice de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au Directeur ou au Gérant.

En cas de vacance du poste de Directeur Général ou Gérant, pour quelle que raison que ce soit, le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois (03) mois, procéder au recrutement d'un remplaçant.

Article 25 : Responsabilités des membres des organes de gestion

Les membres des organes de gestion sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Un membre d'un organe de gestion peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires par l'organe habilité ou, le cas échéant, par la Banque Centrale.



CHAPITRE VIII : DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Article 26 : Normes de tenue des comptes et les états financiers

Les établissements de financement et/ou de garantie tiennent leurs comptes selon les normes édictées par la Banque Centrale.

Les états financiers, présentés sur une base comparative pour la période concernée et celle antérieure, comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état de flux de trésorerie, l'état de variations de fonds propres et des états annexés dont la liste est spécifiée dans une circulaire relative à la transmission des états financiers et autres situations périodiques.

Le Banque Centrale se réserve le droit de demander à l'établissement toute autre document jugé nécessaire.

Article 27 : Certification des états financiers et responsabilité des organes dirigeants

Les états financiers annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale de droit burundais agréé par la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut obliger un établissement de financement et/ou de garantie à se soumettre à un audit externe par un Auditeur, de droit burundais ou étranger, qu'elle a préalablement approuvé.

Le Conseil d'Administration et la Direction ou Gérance veillent à la qualité du système d'information de leur institution et à la fiabilité des données financières générées. Les états financiers sont arrêtés sous leur entière responsabilité.

Article 28 : Conditions de publication par la Banque Centrale des renseignements obtenus des établissements de financement et/ou de garantie

La Banque Centrale est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis et ce, conformément aux statuts de la Banque Centrale.



CHAPITRE IX : DU CONTRÔLE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29 : Exigence d'un Commissaire aux comptes et mandat de celui-ci

Les établissements de financement et/ou de garantie désignent au moins un Commissaire aux comptes pouvant être une personne physique ou morale agréée en tant que professionnel comptable.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est limitée à deux (02) ans renouvelables. Un Commissaire aux comptes ne peut exécuter plus de deux mandats successifs auprès d'un même établissement de financement et/ou de garantie.

La désignation de tout Commissaire aux comptes et le renouvellement de son mandat sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Sauf dérogation de la Banque Centrale, les Commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

Article 30 : Obligations du Commissaire aux comptes

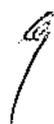
Le Commissaire aux comptes ne peut recevoir de l'établissement de financement et/ou de garantie, de ses actionnaires, de ses Administrateurs, de ses dirigeants, aucun avantage direct ou indirect, notamment des conditions de faveur, autre que la rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par la Banque Centrale.

Le Commissaire aux comptes transmet son rapport de vérification des comptes à la Banque Centrale au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice. Il informe, dans l'exercice de sa mission, la Banque Centrale des fraudes, des malversations, des infractions commises et de tout autre agissement ou événement relevés par lui-même ou portés à sa connaissance, qui sont de nature à se répercuter défavorablement sur la solvabilité de l'établissement de financement et/ou de garantie.

La Banque Centrale peut exiger du Commissaire aux comptes de lui fournir toute information nécessaire et de mettre à sa disposition ses documents de travail.

Article 31 : Notification à la Banque Centrale de la suspension, de la révocation et de la démission du Commissaire aux comptes

La suspension, la révocation ainsi que la démission du Commissaire aux comptes sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence de l'établissement concerné.



Avant la suspension ou la révocation d'un Commissaire aux comptes, l'établissement de financement et/ou de garantie doit au préalable requérir l'avis de la Banque Centrale à qui elle communique les motifs de suspension ou de révocation.

La Banque Centrale s'oppose à cette décision si les motifs invoqués par l'établissement concerné sont jugés insuffisants et ordonne de le maintenir en exercice.

Article 32 : Pourvoi à un poste de Commissaire aux Comptes vacant

En cas de vacance dans la fonction de Commissaire aux comptes, quelle que soit la raison, l'établissement concerné procède, dans un délai de trois (03) mois, à la désignation d'un remplaçant. A défaut, la Banque Centrale procède elle-même à la désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice social en cours, à la charge de l'établissement.

CHAPITRE X : DU REDRESSEMENT ET DES SANCTIONS

Article 33 : Plan de redressement

Lorsque la Banque Centrale juge que la situation financière de l'établissement de financement et/ou de garantie nécessite des mesures de redressement spécifiques, elle donne injonction à ses Dirigeants de prendre, dans un délai de six (06) mois, dans le cadre d'un plan de redressement proposé par eux-mêmes et soumis à son approbation, toute mesure correctrice de nature à rétablir ou à renforcer l'équilibre financier de l'institution ou à corriger ses méthodes de gestion.

La Banque Centrale impose son propre plan de redressement lorsque celui qui a été proposé par l'établissement de financement et/ou de garantie est jugé non satisfaisant.

Article 34 : Typologies des sanctions applicables aux établissements de financement et/ou de garantie

Tout établissement de financement et/ou de garantie qui enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente aux conditions de son agrément ou son activité, viole une convention signée entre elle et la Banque Centrale, ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte de la mise en garde, recourt à des pratiques peu sûres ou peu fiables, a fait obstacle, refuse de se soumettre au contrôle, est dans une situation qui met en danger les intérêts des banques et institutions de microfinance, est passible de l'une ou de plusieurs sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;

9

3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ;
4. l'obligation de se désengager de certaines activités déjà entreprises ;
5. la suspension temporaire de l'un ou plusieurs de ses Administrateurs ou Dirigeants ;
6. le retrait d'agrément à l'un ou plusieurs de ses Administrateurs ou Dirigeants;
7. le retrait d'agrément de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires appropriées sont prononcées par la Banque Centrale, après audition des membres des organes de gestion et/ou Commissaires aux comptes de l'établissement en infraction.

La Banque Centrale prononce, soit à la place, soit en sus de l'une des trois premières sanctions énumérées à l'alinéa premier, une sanction pécuniaire dont le montant sera déterminé à la matrice de sanctions édictée par la Banque Centrale.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Gestion des cas non prévus

Pour les cas non prévus par le présent Règlement, et pour toute autre clarification, les établissements de financement et/ou de garantie s'en réfèrent à la Banque Centrale.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la Banque Centrale.

Fait à Bujumbura, le 12 Avril 2024

Edouard Normand BIGENDA KO

Gouverneur

